

MOTS CLEFS : droit d'auteur - photographies - originalité - contrefaçon - création - différences - ressemblances - œuvres - clichés.

L'arrêt proposé à l'étude se dresse dans la mouvance de décisions de justice relative à l'établissement de droit d'auteurs pour des contenus multiples.

Dans son arrêt en date du 23 novembre 2021, la cour d'appel de Paris, s'est prononcée sur une question inhérente à la protection par le droit d'auteur pour des photographies à finalité commerciale relative à des produits cosmétiques.

La cour a ainsi caractérisé au travers de cet arrêt la notion d'originalité pour ce type d'œuvres, toutefois celle-ci est venue souligner les critères d'identification d'une contrefaçon.

FAITS : En l'espèce, un photographe reconnu mondialement pour ses clichés notamment utilisés lors de diverses campagnes publicitaire se revendique l'auteur de deux photographies réalisées pour promouvoir des produits de beauté.

Par la suite, celui-ci découvre diverses photographies réalisées par un photographe tiers, jugeant ces dernières étant une contrefaçon des siennes, il se pourvoit en justice.

PROCEDURE : Le photographe lésé saisit le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon de son droit d'auteur, le tribunal rend alors sa décision en date du 25 octobre 2019, les juges déboutent le demandeur de ses demandes au motif que ses photographies ne peuvent être protégées par le droit d'auteur, faute d'originalité. Suite à cette première décision, il interjette appel, faisant valoir le fait que la mise en scène des produits résulte d'une combinaison de choix libres et non imposés.

PROBLEME DE DROIT : Il convient de savoir si des photographies de produits cosmétiques ayant une finalité commerciale entrent sous le joug de protection du droit d'auteur.

SOLUTION : La cour d'appel va infirmer la décision du tribunal de grande instance de Paris en jugeant que les photographies de la crème et du rouge à lèvres sont protégeables au prisme de la protection par le droit d'auteur du fait de leur caractère original relatif à « La mise en scène qui relève de choix purement arbitraire et singulier », « le cadrage serré » et « l'angle de vue et l'éclairage très spécifique choisis ».

Toutefois, la cour rejette la qualification de contrefaçon pour les photographies litigieuses, celle-ci rappelant que la contrefaçon s'observe au travers des ressemblances et non des différences, or les photographies à l'étude ne reprennent pas la combinaison originale requise à l'établissement d'une contrefaçon.

SOURCES :

**Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 1, 23 novembre 2021, n°19/21998, [doctrine.fr](https://www.daloz.fr).
Daloz IP/IT numéro 1 – 2022 [daloz.fr](https://www.daloz.fr)**



NOTE :

Une œuvre originale est celle qui exprime la personnalité de l'auteur, ainsi la protection par le droit d'auteur peut s'appliquer.

Cette conception s'est largement rependue au prisme des jurisprudences et une multitudes d'œuvres de différentes natures sont ainsi protégées.

La cour d'appel de Paris viendra poser son verdict sur le rattachement aux œuvres de l'esprit pour les photographies publicitaires de produits de beauté.

Il est intéressant d'observer la logique en deux-temps réalisée par la cour pour clarifier sa décision finale.

La caractérisation d'une originalité pour les photographies publicitaires de produits de beauté.

L'interprétation de la cour d'appel au sujet de l'originalité diffère de la décision rendue par la première instance.

Celle-ci vient infirmer la décision du tribunal de grande instance, en affirmant que les choix créatifs et libres entrepris par l'auteur sont le signe de sa personnalité, fondement de la notion d'originalité, condition sine qua none à la protection par le droit d'auteur.

La cour rappelle en ce sens que « *l'univers et l'atmosphère ainsi créés résultent de choix délibérés et libres du photographe* ».

Ainsi, que ce soit pour le visuel relatif à la « *crème* » ou bien pour le visuel « *rouge à lèvres* » la cour d'appel ne change guère sa position.

Par ailleurs, la finalité publicitaire de ces dernières ne permet pas de déroger à cette protection comme le rappelle clairement la cour dans sa décision : « *la seule finalité publicitaire d'une photographie ne permettant pas d'écarter, a priori, le travail de création et l'originalité de l'œuvre ainsi réalisée et précisément décrite.* »

Toutefois, suite à la caractérisation d'une protection par le droit d'auteur sur les photographies, la cour est venue répondre à la question relative à la constitution d'un délit de contrefaçon.

L'indétermination d'une quelconque contrefaçon par la cour d'appel.

Le propos liminaire de la cour d'appel vient mentionner la nécessité d'une appréciation de la contrefaçon au prisme des ressemblances et non des différences des œuvres.

En ce sens, la cour d'appel réalise un travail de comparaison entre les différents visuels, au travers de cette étude, les juges considèrent que les photographies litigieuses ne reprennent pas la combinaison originale engageant protection par le droit d'auteur.

Ainsi, la cour d'appel scinde son analyse pour le cliché « *crème* » et le cliché « *rouge à lèvres* » toutefois, celle-ci parvient aux mêmes conclusion.

En effet, si ces derniers se ressemblent vis-à-vis de la mise en scène apportées au produit, elles diffèrent quant au cadrage « *très serré qui coupe le produit dans l'un* », « *beaucoup plus large et plus habituel en matière de publicité pour des crèmes de beauté* », aux lumières utilisées « *la lumière qui apparaît plus douce dans le cliché en cause* » et à la forme des produits susvisés.

Face à ces conclusions, les combinaisons originales ne sont donc pas semblables, ce qui ne peut caractériser une contrefaçon.

La cour d'appel, au travers de cet arrêt vient donc souligner l'importance des choix du photographe au prisme de ces photographies, loin des contraintes imposées dans le but de la promotion du produit, c'est la liberté de l'artiste qui est le parangon de l'accès à la protection par le droit d'auteur.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité des jurisprudences précédentes à propos de différentes œuvres de toutes natures, le droit positif français étant de nature protecteur envers les artistes.

Avila-Ponce Théo

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2022



ARRET :

Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 01 - 23 novembre 2021 N°19/21998.

« La cour rappelle que, selon l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et l'article L.112-1 du même code protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales, l'article L.112-2, 9° du même code ajoutant que sont considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie. L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail libre et créatif et résulte de choix arbitraires révélant la personnalité de son auteur. »

« En outre, aucune des autres photographies opposées pour contester l'originalité de ce cliché ne présentent la même combinaison originale telle que décrite et ne remettent en cause le travail de création de l'auteur. En conséquence, il convient de dire que la photographie ainsi réalisée par M. B G est éligible à la protection du droit d'auteur et d'infirmier le jugement rendu de ce chef. »

« La cour rappelle que selon l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

La contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non des différences. Il y a lieu de relever que les ressemblances entre les clichés en cause tiennent à la représentation d'un pot de crème, avec un couvercle à demi ouvert photographie en gros plan, sur un fond sombre avec un angle de vue oblique par rapport au produit »

« Cependant, l'impression générale produite par chacun d'eux diffère au regard notamment de la forme des tubes représentés et de leur orientation; alors que, dans le modèle opposé, la mise en scène est axée sur la présentation à la fois des bâtons de rouge à lèvres et de leur extrémité lisse et biseautée, leur tête étant orientée en tous sens avec un effet de lumière différent selon les tubes et les couleurs, créant un effet de désordre appliqué, le cliché querellé cible essentiellement l'extrémité presque plane du rouge à lèvres, le tube étant à peine perceptible, l'ensemble des modèles étant présentés sur des lignes parfaitement alignées avec un effet d'ordre et de pavage régulier, que l'on ne retrouve nullement dans la photographie opposée. »

« En conséquence, la cour considère que le cliché contesté ne reprend pas la combinaison originale revendiquée par M. G, seule protégée au titre du droit d'auteur, de sorte que ce dernier n'est pas fondé à reprocher à M. Z E des faits de contrefaçon sur ce visuel, le jugement entrepris étant en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté M. B G de l'ensemble des demandes formulées à ce titre, s'agissant tant des demandes pécuniaires que celles relatives aux mesures d'interdiction d'exploitation."

« Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 25 octobre 2019, sauf en ce qu'il a dit que les visuels « crème » et « rouge à lèvres » de B G ne bénéficient pas de la protection au titre des droits d'auteur. »

